PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 27 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS AGRIFYL'S ENERGIE

Lieu-Dit Chemin de Beauregard
52000 CHAUMONT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mai 2024 dans l'établissement SAS AGRIFYL'S ENERGIE implanté Lieu-Dit Chemin de Beauregard 52000 CHAUMONT. L'inspection a été annoncée le 12 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a notamment eu lieu dans le cadre de l'instruction d'un porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 10 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS AGRIFYL'S ENERGIE
- Lieu-Dit Chemin de Beauregard 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0003013615
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le méthaniseur AGRIFYL'S est en fonctionnement depuis 2015 et est passé sous régime de l'enregistrement depuis l'arrêté préfectoral du 25 août 2017. Il a connu des modifications en 2021 (nouveaux bâtiments, cuves de stockage...). Ces modifications ont été actées dans l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n°52-2021-04-00002 du 01 avril 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Équipement Atex	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 20	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Installation électrique hors d'eau	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 21 – Alinéa 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	AP Complémentaire du 01/04/2021, Article 2	Sans objet
2	Plan des réseaux et des zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 4	Sans objet
3	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 9	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 11	Sans objet
5	Repérage des canalisations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 14	Sans objet
8	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 30 – Alinéa 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de mettre à jour la situation administrative de l'installation, notamment en ce qui concerne l'application de la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la rubrique 4310 "Gaz inflammables".

De plus, cette visite a mis en évidence 2 non-conformités relatives aux dispositions réglementaires applicables aux méthaniseurs portant sur :
- l'implantation d'une armoire électrique secondaire dans le volume de rétention et qui serait inutilisable en cas de rupture de la plus grosse cuve de l'installation.
- l'absence de justification du caractère Atex de la pompe utilisée dans le puits de condensat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2021, Article 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique ICPE	Intitulé	Régime	Capacité
2781	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, 1-Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	E	71,8 T/jour (soit une capacité d'injection de biométhane de 180 Nm^3)
2910	Combustion [...] lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, [...] ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW	NC	0,2 MW

Constats :
Lors de la visite, l'exploitant a confirmé les caractéristiques des rubriques applicables à son installation. L'inspection des installations classées a pu vérifier que les déchets présents sur site sont bien ceux autorisés et que la quantité moyenne d'intrants est conforme à l'arrêté d'enregistrement.

Un point a été fait sur la rubrique 4310 « gaz inflammables ».
Par courriel du 30 mai 2024, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une note de calcul concluant à une quantité totale de biogaz de 2,7 t.
La quantité de gaz inflammables étant inférieure à 10 tonnes, en application de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets (version du 27 avril 2022) émise par la Direction Générale de la Prévention des Risques, les installations ne sont, par conséquent, pas classées sous la rubrique 4310.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Plan des réseaux et des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; [...] - le plan des réseaux de collecte des effluents ; [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence, sur site, d'un plan de localisation des risques. Les plans des divers réseaux (eaux pluviales, effluents, réseau électrique, réseau de gaz) ont été envoyés à l'inspection des installations classées par l'exploitant par courriel du 30 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et astreinte
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant déclare que la surveillance du site est organisée par 6 personnes en dehors des heures d'ouverture. L'inspection des installations classées a pu constater, lors de la visite, qu'un planning des astreintes est affiché sur site. Ces personnes sont prévenues par alerte SMS et appel avec message automatique en cas de problème. L'exploitant déclare que l'ensemble des personnes assurant la surveillance du site peuvent intervenir dans un délai de 30 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater, par sondage, que les zones présentant un risque étaient clairement identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Repérage des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des canalisations
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater, par sondage, que les différentes canalisations étaient clairement repérées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Équipements Atex

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisés. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter l'attestation ATEX de la pompe utilisée dans le puits de condensat, alors que cet ouvrage est clairement identifié comme une zone ATEX sur les plans de l'installation et sur site par la mise en place du pictogramme réglementaire. Aucun document n'a été transmis par la suite à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Installation électrique de secours hors d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 21 – Alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Le site est équipé d'une alimentation de secours située en dehors du volume de rétention. L'armoire électrique principale du site est, elle aussi, située en dehors du volume de rétention. Toutefois, une armoire électrique secondaire, permettant l'alimentation de certains équipements de sécurité, est implantée dans un local technique, lui-même situé dans le volume de rétention. Par courriel du 30 mai 2024, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une note de calcul indiquant que la hauteur moyenne de digestat dans la rétention en cas de rupture du plus grand stockage serait de 0,92 m. De ce fait, l'armoire électrique secondaire serait inutilisable en cas de rupture et priverait d'alimentation électrique certains équipements de sécurité
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 30 – Alinéa 6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : […] L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat. […]
Constats : Le dossier d'enregistrement de l'installation a été déclaré complet et recevable le 09 mars 2017, en application de l'annexe III de l'arrêté du 12 août 2010 modifié, la réglementation applicable est donc celle en vigueur à cette date. La capacité de rétention doit donc être au moins égale au volume de la plus grosse cuve (4 064 m^3). Par courriel du 30 mai 2024, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une note de calcul indiquant que le volume utile de la rétention représente 7 920 m^3. Pour information, la note de calcul fournie par l'exploitant permet aussi de constater que le volume de rétention est conforme à la réglementation actuellement applicable aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, à savoir la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir (4 064 m^3) - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés (6 266 m^3)
Type de suites proposées : Sans suite

3) Instruction du Porter-à-Connaissance déposé le 10 août 2023

3.1 Description du projet

Le 10 août 2023, l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance sollicitant les modifications suivantes :

- mise en place d'un caniveau de collecte des jus sur toute la largeur des silos de stockage pour séparer les jus des eaux pluviales.
- création d'un bassin de collecte d'eaux pluviales de 600 m^3 et un bassin d'infiltration
- création, sur le site, d'une lagune de stockage de digestat de 5 000 m^3, couverte par des panneaux photovoltaïques
- agrandissement d'une aire de stockage bétonnée jusqu'en bordure du bâtiment de stockage photovoltaïque.

3.2 Étude de la demande par l'inspection des installations classées

Cette demande de modification a été instruite par l'inspection des installations classées. L'objet de cette instruction est de statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications prévues, afin de proposer une suite adaptée.

Pour déterminer si les modifications projetées constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :

« II. *Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.*
S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. »

3.3 Avis de l'inspection des installations classées

L'exploitant a étudié les différents impacts liés à la modification de son installation et notamment les prescriptions réglementaires liées à la création de la lagune de stockage de digestat.

Lors des échanges avec l'exploitant sur ce point, l'inspection des installations classées a tout de même rappelé que la lagune devait être constituée d'une double géomembranes (article 30 – alinéa 4 de l'arrêté du 12 août 2010) et qu'elle devait être entourée d'une clôture de sécurité efficace (article 34 – alinéa 4 du même arrêté).

L'inspection des installations classées a également rappelé à l'exploitant l'obligation de diriger vers le bassin de confinement les eaux pluviales susceptibles d'être souillées, à savoir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré (article 39 – alinéa 2 de l'arrêté du 12 août 2010). En effet, les éléments contenus dans le porter-à-connaissance montrent que le bassin de confinement est insuffisamment dimensionné pour faire face à des pluies d'orage au regard de la surface drainée, tout en conservant une marge dédiée à la rétention des eaux incendie. Il peut être opportun qu'un marquage, visible sur le bassin de confinement, indique le niveau maximum à respecter pour conserver libre, le volume dédié à la rétention des eaux incendie. De même, il est rappelé que les eaux de toiture doivent être directement infiltrées. Par ailleurs, aucun élément permettant de vérifier le bon dimensionnement du bassin d'infiltration n'est joint au dossier.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les contraintes à prendre en compte lors de la réalisation du bâtiment couvrant la lagune de stockage de digestat. Les

géomembranes devant être régulièrement vérifiées et éventuellement remplacées, l'emplacement du bâtiment, et notamment de ses fondations, ne devra pas empêcher ces opérations.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées, après analyse du porter-à-connaissance déposé le 10 août 2023, rappelle à l'exploitant les deux points réglementaires suivants :

- conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 10 août 2010, le sol situé entre le futur agrandissement de la fumière et la zone d'incorporation, ainsi que le sol du bâtiment de stockage des intrants solides est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
- conformément au point II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 10 août 2010, au moins une voie engins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Ainsi les accès à la future lagune de stockage et au bâtiment de stockage des intrants solides sont conformes aux caractéristiques suivantes :
 - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
 - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.
 - En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Aucun des impacts recensés n'a été identifié comme étant de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Par conséquent, les modifications envisagées par la société SAS AGRIFYL'S ENERGIE sont jugées non substantielles au regard de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'inspection des installations classées prend acte des modifications proposées par l'exploitant dans son porter-à-connaissance déposé le 10 août 2023 et propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne d'encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire les modifications projetées en complétant et renforçant les prescriptions déjà applicables au regard :

- du dimensionnement des bassins de gestion des eaux pluviales
- des conditions d'implantation du bâtiment couvrant la lagune au regard des dispositions constructives de celle-ci